



DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE – ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2005
MINISTRE DE LA JUSTICE



DEMANDES DE RÉVISION
AUPRÈS DU MINISTRE –
ERREURS JUDICIAIRES

RAPPORT ANNUEL 2005
MINISTRE DE LA JUSTICE

Demandes de révision auprès du Ministre – Erreurs judiciaires

RAPPORT ANNUEL 2005

Ministre de la Justice

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque
nationale du Canada

Canada. Ministère de la Justice

Rapport annuel, demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

Annuel.

2005-

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Annual report, application for ministerial review,
miscarriages of justice.

Publ. aussi sur l'Internet.

Variante du titre : Demandes de révision auprès du Ministre, erreurs judiciaires

ISBN 0-662-70259-X

N° de cat. J1-3/2005F-PDF

1. Erreur judiciaire – Canada – Périodiques.
 2. Voies de recours – Canada – Périodiques.
 3. Justice pénale – Administration – Canada – Périodiques.
- I. Titre.

KE9375.C32 2003

345.71'05

C2003-980279-5F

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice
et procureur général du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2005,
représentée par le ministre de la Justice

Imprimé au Canada

Également disponible en anglais sous le titre
Annual report, applications for ministerial review, miscarriages of justice



Table des matières

Message du ministre de la Justice	1
Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice.....	2
Introduction.....	4
Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires	5
Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles	5
Modification du processus actuel de révision des condamnations.....	5
Processus actuel de révision des condamnations	6
Groupe de la révision des condamnations criminelles.....	7
Personnel, administration et installations	7
Conseiller spécial auprès du Ministre	8
Révision des demandes par des mandataires de la Couronne	9
Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre.....	9
Communications	10
Questions d'actualité et faits nouveaux	12
Prévention des erreurs judiciaires	12
Forum sur la prévention des erreurs judiciaires	13
Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires.....	13
Initiatives du Manitoba en matière de justice.....	14
Nomination d'un conseiller ministériel spécial	14
Réforme de la communication de la preuve	14
Enquêtes publiques	15
Décision <i>R. c. Balafrej</i>	15
Transparence	16
Mesures de redressement accordées par le Ministre.....	20
Rodney Cain.....	20
Steven Truscott	21
Darcy Borge	22
Danny Wood.....	22
James Driskell	23
L'année qui vient.....	24

Fonctionnement du processus de révision	25
Demande de révision d'une condamnation	25
Principes directeurs	26
Étapes de la révision.	27
Évaluation préliminaire	27
Enquête	28
Rapport d'enquête.	28
Décision du Ministre.	28
Statistiques	31
Période visée	31
Nombre de demandes	31
Demandes présentées au Ministre.	32
Déroulement du processus de révision des condamnations	33
Évaluations préliminaires.	34
Enquêtes	35
Décisions.	36
Demandes abandonnées ou en suspens	36
État des demandes actives à la fin de l'exercice	36
Contrôle judiciaire	37
Annexes	38
Annexe 1 : Articles 696.1 à 696.6 du <i>Code criminel</i> (partie XXI.1)	38
Annexe 2 : <i>Règlement sur les demandes de révision auprès du ministre (erreurs judiciaires)</i>	39
Annexe 3 : Organigramme	40
Annexe 4 : Diagramme du processus de révision des condamnations.	41
Annexe 5 : Coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles	42



Message du ministre de la Justice

J'ai le plaisir de remettre au Parlement le troisième rapport annuel du ministre de la Justice sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) présentées en application de la partie XXI.1 du *Code criminel*.

Nous sommes aujourd'hui loin de l'époque où l'on pensait que la commission des erreurs judiciaires était un phénomène rare ou qui ne se produisait jamais dans le système de justice pénale. Des événements survenus au cours des dernières années et mon implication en qualité de Ministre de la Justice ont toutefois démontré très clairement que de telles erreurs se produisent et font malheureusement partie de la réalité juridique.

Les erreurs judiciaires peuvent prendre différentes formes. Certaines sont célèbres, d'autres le sont moins. Cependant, qu'elles soient très médiatisées ou non, les erreurs judiciaires ont toute de l'importance, à la fois pour la personne concernée et leur famille, pour le système de justice pénale et pour la société toute entière. Les corriger est un travail important et constitue l'une des responsabilités les plus importantes qui me sont attribuées. La confiance du public dans notre système de justice pénale serait ébranlée si l'on ne disposait pas de moyens efficaces de s'attaquer aux erreurs judiciaires. L'injustice cause du tort non seulement à la personne touchée, mais aussi au système judiciaire.

En tant que ministre de la Justice, je ne suis guidé que par un seul principe, la recherche de la justice. La correction des erreurs judiciaires fait pleinement partie des principes et priorités que j'ai identifiés en élaborant l'agenda du Ministère. Un processus efficace afin de remédier à la commission des erreurs judiciaires fait partie intégrante de notre système judiciaire et reflète notre dévouement à protéger les valeurs canadiennes d'équité, d'égalité, de respect et de responsabilité.

Le processus de révision des condamnations au Canada est une soupape de sécurité au sein de notre système de justice pénale. Pendant l'année faisant l'objet du présent rapport, j'ai statué sur six demandes de révision. J'en ai rejeté une et ai accueilli les cinq autres. Dans trois cas, j'ai annulé la condamnation et ordonné la tenue d'un nouveau procès. J'ai renvoyé les deux autres affaires à la cour d'appel afin qu'elles soient entendues comme s'il s'agissait de nouveaux appels. Ces faits témoignent de la santé de notre système de justice pénale. Les erreurs judiciaires sont examinées et corrigées par notre processus de révision des condamnations.

Les cinq recours que j'ai accordés durant la période visée par le présent rapport représentent le nombre le plus élevé de recours jamais accordé en un an au cours des 113 dernières années. Bien que certains critiques aient préconisé la création d'une commission distincte comme celle qui existe au Royaume-Uni pour enquêter sur les erreurs judiciaires potentielles, je suis convaincu que le processus de révision des condamnations dont nous disposons actuellement reflète une approche originale, typiquement canadienne, pour s'attaquer avec succès au problème des erreurs dans notre système de justice pénale.

Le gouvernement du Canada est déterminé à accroître davantage la confiance du public dans notre système de justice pénale grâce à un processus de révision des condamnations équitable, efficient et efficace. Les événements de la dernière année démontrent que notre processus de révision des condamnations fonctionne bien. Ce processus, combiné aux efforts que nous consacrons constamment à la prévention des erreurs judiciaires, renforcera le système de justice pénale du Canada.

Le ministre de la Justice,

Irwin Cotler



Message du conseiller spécial auprès du ministre de la Justice



En 2003, je suis devenu le premier conseiller spécial auprès du ministre de la Justice pour les demandes de révision présentées en vertu des articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Ayant maintenant occupé ce poste depuis un an et demi, j'aimerais donner mon point de vue sur notre processus de révision des condamnations criminelles.

En tant que conseiller spécial, mon principal rôle est de faire des recommandations indépendantes au Ministre à l'issue d'une enquête sur une demande de révision. Mes recommandations sont transmises directement au Ministre, sans passer par aucun intermédiaire.

Il est important également que je surveille, en qualité de conseiller spécial, toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Mon rôle consiste à veiller à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes :

- **Évaluation préliminaire :** Si les renseignements présentés à l'appui d'une demande de révision ne révèlent pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est peut être produite, le Groupe de la révision des condamnations criminelles peut décider, au nom du Ministre, de ne pas effectuer d'enquête. Cette décision met fin au traitement de la demande de révision, à moins que le demandeur ne fournisse des renseignements additionnels. Avant qu'une décision de rejet soit faite sur une demande de révision, je peux demander à ce que l'on recueille de l'information additionnelle ou que l'on clarifie de l'information existante. Si je ne suis pas d'accord avec la décision de rejet du groupe de la révision des condamnations criminelles, je peux recommander au Ministre de continuer le processus de révision.
- **Enquête :** À cette étape, je peux fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou je peux demander des précisions au sujet des questions soulevées par la demande.
- **Rapport d'enquête :** À l'issue de l'enquête du Groupe de la révision des condamnations criminelles, j'examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints, ainsi que l'avis juridique et les recommandations du Groupe.
- **Décision du Ministre :** En qualité de conseiller spécial, je donne mes propres avis et recommandations indépendants au Ministre relativement à la décision à rendre. Je ne suis évidemment pas lié par les avis et les recommandations du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Aussi, je peux choisir de donner au Ministre des avis et des recommandations qui sont différents de ceux du Groupe.



En tant que conseiller spécial, je jouis d'un statut et d'un poste particuliers. Je suis un juge de la Cour du Québec à la retraite et j'ai présidé des milliers d'auditions de nature pénale. Je suis membre du Barreau du Québec et je travaille maintenant dans le secteur privé, dans un cabinet spécialisé en droit pénal. Je suis déterminé à travailler au renforcement du système de justice pénale en faisant en sorte que les erreurs judiciaires soient bel et bien corrigées. Bien que je travaille en étroite collaboration avec le Groupe de la révision des condamnations criminelles, je n'en fais pas partie. Les employés de ce Groupe sont des fonctionnaires qui travaillent pour le gouvernement du Canada. Ce n'est pas mon cas. Mon statut ressemble davantage à celui d'un observateur, ce qui me permet d'examiner les allégations d'erreurs judiciaires avec un regard neuf et indépendant.

Pour me faciliter le travail, j'ai un bureau dans le même édifice que le Groupe de la révision des condamnations criminelles. Je peux ainsi suivre l'évolution des enquêtes et discuter avec les avocats du Groupe.

Enfin, j'aimerais souligner le travail remarquable fait par les membres du Groupe de la révision des condamnations criminelles, ainsi que leur professionnalisme exceptionnel. Ils sont justes, dénués de préjugés et consciencieux dans leur travail. Cette observation s'applique également aux mandataires chargés de l'examen des demandes de révision. Ces avocats étudient consciencieusement, efficacement et sans idées préconçues toutes les demandes de révision présentées au Ministre.

L'existence du processus de révision par le Ministre, qui a pour but de corriger les erreurs judiciaires, est une garantie de la qualité du système de justice pénale au Canada. Ce processus est représentatif des efforts consacrés par tous les intervenants du système de justice pénale afin que les accusés soient traités d'une manière juste et équitable.

Le conseiller spécial,

Bernard Grenier



Introduction

En droit canadien, le ministre fédéral de la Justice a le pouvoir d'examiner une condamnation criminelle si une erreur judiciaire a peut-être été commise. Le Ministre dispose de ce pouvoir sous une forme ou une autre depuis 1892. Le processus de révision des condamnations commence par la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre (erreur judiciaire), aussi appelée « demande de révision d'une condamnation ».

La demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements ou éléments de preuve. S'il est convaincu que ces questions fournissent des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut accorder une mesure de redressement à la personne condamnée, soit en renvoyant la cause devant la cour d'appel pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel, soit en ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter au Parlement un rapport sur les demandes de révision (erreurs judiciaires) dans les six mois suivant la fin de chaque exercice. Le présent rapport est le troisième rapport annuel du ministre de la Justice, et il concerne la période allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005. Selon le Règlement, le rapport annuel du Ministre doit comprendre les renseignements suivants :

- le nombre de demandes de révision présentées au Ministre;
- le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
- le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
- le nombre de décisions rendues par le Ministre;
- tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Le présent rapport résume l'historique du pouvoir de révision des condamnations criminelles du Ministre, décrit le rôle du ministère fédéral de la Justice au regard de cette révision et donne un aperçu du fonctionnement du processus de révision des condamnations criminelles. Il présente également les statistiques exigées par le Règlement. Il examine enfin différentes questions d'actualité, passe en revue les cas où une mesure de redressement a été accordée et décrit les développements qui devraient survenir au cours du prochain exercice.

Les annexes renferment d'autres renseignements utiles, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, un organigramme, un diagramme du processus de révision des condamnations, ainsi que les coordonnées du Groupe de la révision des condamnations criminelles.



Mesures visant à corriger les erreurs judiciaires



Historique du pouvoir de réviser les condamnations criminelles

Historiquement, le seul pouvoir de révision d'une condamnation criminelle existant en common law résidait dans la « prérogative royale de clémence », un ensemble de pouvoirs extraordinaires que détient encore la Couronne et qui lui permet de gracier des délinquants, de réduire la sévérité des sanctions pénales et de corriger les erreurs judiciaires.

Avec les années, le pouvoir du Ministre a fait l'objet de plusieurs modifications législatives et, en 1968, l'article 690 du *Code criminel* a été adopté. Cette disposition est demeurée en vigueur pendant plus de trente ans jusqu'à ce qu'elle soit révisée et remplacée en 2002. Voici ce qu'elle prévoyait avant que des modifications soient apportées au *Code criminel* en 2002 :

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

- a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;
- b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;
- c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Modification du processus actuel de révision des condamnations

Au cours des deux dernières décennies, plusieurs cas d'erreur judiciaire ont été fortement médiatisés au Canada. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'enquêtes publiques. Bien que certaines des erreurs judiciaires en question aient été découvertes et examinées avant qu'une demande de révision ne soit déposée auprès du ministre de la Justice, le processus de révision des condamnations prévu à l'article 690 du *Code criminel* a tout de même attiré l'attention du public et a fait l'objet de certaines critiques.

Le gouvernement du Canada a décidé d'examiner le processus de manière plus approfondie dans le but de déterminer s'il devait être modifié. En octobre 1998, le ministre de la Justice a publié un document de consultation intitulé *Correction des erreurs judiciaires : possibilités de réforme de l'article 690 du Code criminel*. Ce document, qui a été largement diffusé, examinait le processus de révision des condamnations et analysait diverses options de réforme.

À partir des observations reçues et des commentaires formulés par divers juristes et groupes d'intérêt, plusieurs options ont été choisies pour faire l'objet d'un examen plus approfondi. Ces options allaient de la création d'un organisme distinct chargé de réviser les condamnations criminelles, semblable à la Criminal Cases Review Commission du Royaume-Uni (une modification préconisée depuis longtemps par certains critiques de l'ancien processus de révision) à l'abrogation pure et simple de l'article 690 et à l'élargissement de la portée des pouvoirs de révision en appel.

À la suite de cette vaste consultation, le gouvernement a décidé de maintenir le pouvoir du Ministre de la Justice de réviser les condamnations criminelles, mais de modifier les mesures législatives applicables afin d'améliorer le processus. Ces changements, connus sous le nom de « modèle de réforme », constituaient un compromis entre la création d'un organisme indépendant de révision semblable à celui du Royaume-Uni et le statu quo de l'article 690 du *Code criminel*. Le gouvernement du Canada a ensuite procédé à des modifications législatives et non législatives afin de mettre en oeuvre le modèle de réforme en 2002. Le Parlement a adopté les changements législatifs proposés et amendé en conséquence le *Code criminel*.

Processus actuel de révision des condamnations

Le processus actuel de révision des condamnations existe depuis 2002, lorsque l'article 690 du *Code criminel* a été abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 (annexe 1). Ces nouvelles dispositions et leur règlement d'application (annexe 2) énoncent les règles de droit et la procédure régissant les demandes de révision auprès du Ministre (erreurs judiciaires).

Plus transparent que l'ancien, le processus actuel de révision des condamnations a réglé les problèmes qui existaient auparavant :

- en énonçant des lignes directrices claires servant à déterminer l'admissibilité d'une personne à une révision de sa condamnation;
- en prévoyant un formulaire de demande simple et des instructions claires sur les renseignements et les documents à produire à l'appui d'une demande;
- en décrivant les différentes étapes du processus de révision d'une condamnation;
- en précisant les critères dont le Ministre doit tenir compte pour décider si une mesure de redressement devrait être accordée;
- en élargissant la catégorie des infractions à l'égard desquelles la révision d'une condamnation peut être demandée de manière à englober non seulement les actes criminels, mais également les infractions punissables par procédure sommaire;
- en conférant aux personnes chargées d'enquêter sur les demandes au nom du Ministre le pouvoir de contraindre la production de documents ainsi que la comparution et la déposition de témoins;
- en exigeant du Ministre qu'il présente chaque année au Parlement un rapport sur les demandes de révision.

Groupe de la révision des condamnations criminelles

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles est maintenant séparé du ministère fédéral de la Justice. Il examine les demandes de révision présentées au Ministre et donne à ce dernier son avis sur la décision à rendre.

Jusqu'en 1993, l'examen des demandes de révision était effectué par des avocats du Service des poursuites du ministère de la Justice, au cas par cas.

En 1993, le Groupe de la révision des condamnations criminelles a été créé; il s'agissait d'une équipe distincte d'avocats chargés d'effectuer les révisions des condamnations à plein temps. De plus, la responsabilité des révisions des condamnations a été transférée du Service fédéral des poursuites à la Direction de la politique en matière de droit pénal du Ministère. Les avocats du Groupe relevaient dorénavant du sous-ministre adjoint responsable de la politique en matière de droit pénal et non plus du sous-procureur général adjoint chargé des poursuites fédérales. De cette façon, le procureur général n'assumait plus aucune responsabilité concernant les révisions des condamnations au sein du ministère de la Justice.

À la suite des modifications législatives de 2002, des changements structurels ont été apportés afin de renforcer les rapports sans lien de dépendance entre le Groupe de la révision des condamnations criminelles et le ministère de la Justice. Premièrement, le Groupe a été déplacé physiquement des bureaux qu'il occupait à l'administration centrale du Ministère et a été logé à un autre endroit. Deuxièmement, la transmission des avis et autres documents préparés par le Groupe a été simplifiée et se fait maintenant directement du Groupe au Ministre via le cabinet du sous-ministre (sans passer officiellement par une autre direction du Ministère). Troisièmement, le Groupe ne fait plus partie de la Direction de la politique en matière de droit pénal, et des dispositions ont été prises afin que les services administratifs et de soutien soient fournis au Groupe par les Services ministériels du Ministère. Finalement, le poste de conseiller spécial a été créé pour qu'il donne au Ministre des avis indépendants de ceux du Groupe sur toutes les demandes de révision et sur le processus de révision en général. Le rôle du conseiller spécial est décrit plus en détail plus loin.

Personnel, administration et installations

Les cinq fonctions principales du Groupe sont les suivantes :

- assurer la liaison avec les demandeurs, leurs avocats, les représentants des procureurs généraux des provinces, la police et les autres parties intéressées;
- examiner les demandes de révision présentées au Ministre et effectuer les évaluations préliminaires;
- effectuer une enquête dans les cas appropriés;
- exposer les conclusions des enquêtes dans un rapport d'enquête;
- donner au Ministre des avis juridiques sincères, objectifs et indépendants sur la façon de disposer des demandes de révision.

Cinq avocats ont travaillé à plein temps pour le Groupe pendant toute la période visée par le présent rapport. Ils possèdent une vaste expérience en droit pénal, notamment comme avocats de la défense ou comme poursuivants, ainsi que dans l'élaboration des politiques en matière de droit pénal. Au cours de cette même période, les avocats du Groupe ont reçu de la formation juridique permanente et ont assisté à d'autres activités de perfectionnement, notamment le programme national de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et des programmes pertinents offerts par le Ministère. Les employés de soutien ont aussi assisté à des séances de formation et de perfectionnement ayant un lien avec leur travail.

Les services administratifs et de soutien ont été fournis au Groupe par les Services Ministériels du Ministère pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

Les bureaux du Groupe sont situés à l'extérieur de l'administration centrale du Ministère, dans un édifice du centre-ville d'Ottawa dont les locataires proviennent à la fois du secteur public et du secteur privé. Aucun autre local de l'édifice n'est occupé par le ministère de la Justice. Le conseiller spécial y a aussi un bureau.

Le Groupe dispose de sa propre bibliothèque de référence, mais a aussi accès aux vastes ressources documentaires de la bibliothèque du Ministère située à proximité. Les services de soutien en matière de technologie de l'information (TI) sont fournis par le Ministère.

Conseiller spécial auprès du Ministre

Un juge réputé de la Cour du Québec à la retraite ayant fait partie de la magistrature pendant plus de vingt ans, Bernard Grenier, est le conseiller spécial auprès du Ministre pour les demandes de révision depuis 2003.

Le conseiller spécial est indépendant. Il n'est ni un membre de la fonction publique du Canada ni un employé du ministère de la Justice. Il est nommé par décret et provient de l'extérieur du ministère de la Justice et de la fonction publique.

Le principal rôle du conseiller spécial est de faire des recommandations au Ministre à l'issue d'une enquête, mais il lui incombe aussi de surveiller toutes les étapes du processus de révision, notamment l'évaluation préliminaire, étape à laquelle les demandes peuvent être éliminées. Le conseiller spécial veille à ce que toutes les étapes du processus de révision soient complètes, justes et transparentes.

Par exemple, le conseiller spécial peut demander des renseignements additionnels ou faire préciser les renseignements obtenus avant d'éliminer une demande au cours de l'évaluation préliminaire. Il peut également décider qu'une demande ne devrait pas être éliminée et recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

À l'étape de l'enquête, le conseiller spécial peut fournir des avis et des conseils au Groupe de la révision des condamnations criminelles ou demander des précisions au sujet des questions soulevées. Le Groupe ou les mandataires désignés pour procéder à l'enquête demeurent cependant responsables de celle-ci, et ils doivent transmettre des avis sincères et indépendants au Ministre avec le rapport d'enquête. Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête et les documents qui y sont joints et donne, au Ministre, ses propres avis et recommandations qui peuvent ou non différer de ceux qui sont formulés par le Groupe ou par le mandataire.

La participation du conseiller spécial et l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice garantissent l'indépendance du processus de révision des condamnations, laquelle est essentielle à sa crédibilité.

Révision des demandes par des mandataires de la Couronne

En pratique, le Ministre n'est pas personnellement impliqué au stade de l'évaluation préliminaire, ni au stade de l'enquête et du rapport d'enquête. Ces étapes du processus de révision des condamnations sont généralement effectuées par le Groupe qui agit au nom et pour le compte du Ministre. Le Ministre doit cependant prendre la décision finale à l'étape dite de la décision du processus de révision.

Dans certains cas, il peut être inapproprié pour le Groupe de procéder à la révision d'une condamnation. En pareilles circonstances, le ministère retient les services d'un mandataire pour procéder à la révision d'une condamnation. Cet agent de l'extérieur du ministère produira directement l'avis au Ministre à la place du Groupe.

La révision d'une condamnation sera faite par un agent de l'extérieur en cas de conflit d'intérêts, notamment lorsque la poursuite a été menée au préalable par le Procureur Général du Canada (telles les poursuites de drogues ou les poursuites au Yukon, dans les Territoires du Nord-ouest et au Nunavut). Dans certains cas, d'autres raisons peuvent également justifier le renvoi d'une demande de révision à un agent de l'extérieur. Pendant la période visée par le présent rapport, deux demandes ont été référées à des agents de l'extérieur eu égard à de potentiels conflits d'intérêts.

Délégation des pouvoirs d'enquête du Ministre

Sous l'ancien article 690 du *Code criminel*, il n'existait aucune procédure juridique pouvant être utilisée pour contraindre des témoins à fournir des renseignements ou à produire des documents susceptibles d'être utiles à l'enquête. Le processus d'enquête était donc tributaire de la collaboration volontaire des témoins. Cette particularité était considérée comme un point faible dans le processus de révision puisque les renseignements et les documents en possession d'un témoin réticent ou refusant de coopérer ne pouvaient donc être obtenus.

Cette lacune a été corrigée par l'actuel article 696.2 du *Code criminel*, qui confère dorénavant au Ministre tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* pour enquêter sur une demande de révision¹. En pratique, le Ministre a le pouvoir :

- d'assigner des témoins;
- d'enjoindre à un témoin de répondre aux questions et de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle;
- d'enjoindre à un témoin de produire les documents et autres pièces qui peuvent être utiles à une enquête.

¹ *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, art. 4 et 5.

Les personnes impliquées au niveau des trois premières étapes du processus de révision peuvent cependant avoir besoin de recourir aux pouvoirs d'enquêtes dévolus au Ministre afin d'évaluer une demande de révision. Par conséquent, un avocat, un juge à la retraite ou tout autre personne qualifiée peut être autorisé par le Ministre, dans le cadre d'une délégation écrite, à utiliser tous les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. En pratique, un avocat du Groupe ou un agent de l'extérieur possède de tels pouvoirs. L'avocat du Groupe ou l'agent de l'extérieur peut, le cas échéant, émettre une assignation à témoigner à un témoin et requérir de ce témoin qu'il réponde aux questions sous la foi du serment.

Le Groupe n'hésite pas à demander au Ministre de lui conférer tous les pouvoirs d'enquêtes prévus par le paragraphe 696.2 du *Code criminel* lorsque la situation s'y prête. Pendant la période visée par le présent rapport, le Ministre a délégué ses pouvoirs d'enquête à deux reprises.

Communications

Les objectifs de communication du Groupe de la révision des condamnations criminelles sont les suivants :

- faciliter les communications avec le Groupe;
- mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations;
- fournir aux demandeurs et aux personnes intéressées de l'information exacte et à jour sur le processus de révision des condamnations;
- créer de bonnes relations de travail avec toutes les parties intéressées.

Les demandeurs et les parties intéressées sont invités à communiquer par écrit avec le Groupe. Les lettres et les demandes de renseignements peuvent être envoyées à : Ministre de la Justice, Groupe de la révision des condamnations criminelles, 284, rue Wellington (222, rue Queen, 11^e étage), Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Le premier contact avec le Groupe peut aussi se faire par courriel, à l'adresse suivante : (grcc.enquêtes@justice.gc.ca). Les réponses aux demandes de renseignements concernant le processus de révision ou une demande particulière qui sont envoyées au Ministre sont préparées par le Groupe.

Le Groupe a publié une nouvelle version d'une brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation* dans le but de donner aux demandeurs et aux parties intéressées des renseignements exacts au sujet du processus de révision des condamnations. Cette brochure explique chacune des étapes de la préparation et de la présentation d'une demande de révision. Elle renferme aussi tous les formulaires nécessaires à cette fin. Le Groupe transmettra un exemplaire de la brochure à tout demandeur éventuel ou à toute personne intéressée qui en fera la demande. La brochure est également offerte sur le site Web du Groupe (<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>).



Le site Web du Groupe est encore accessible via le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca/fr/index.html>), sous la rubrique « Programmes et services ». En plus de la brochure d'information, on y trouve des rapports annuels, des communiqués de presse, les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ainsi que d'autres renseignements.

Afin de mieux faire connaître et comprendre le processus de révision des condamnations, le Groupe propose des conférences ou des présentations selon la disponibilité, les ressources et les besoins opérationnels. Pendant la période visée par le présent rapport, des présentations sur le processus de révision des condamnations ont été faites à l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre et à l'Association des avocats de la défense d'Ottawa.

Le Groupe a aussi entrepris de créer de bonnes relations de travail avec différentes parties intéressées, notamment les tribunaux, les procureurs généraux des provinces et des organisations comme l'Association in Defence of the Wrongly Convicted (AIDWYC).



Questions d'actualité et faits nouveaux

Prévention des erreurs judiciaires

Le 25 janvier 2005, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice ont publié un rapport important sur la prévention des erreurs judiciaires². Ce rapport de 170 pages a été préparé par un groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales qui se compose de poursuivants et de policiers d'expérience de partout au pays. Il est l'aboutissement de plus de deux ans de travail.

« Une condamnation injustifiée est un déni de justice dans le sens le plus fondamental du terme », indique le rapport. « S'il est un thème qui ressort de toutes les recommandations formulées dans le présent rapport, c'est celui de la vigilance : tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire [...] »

Le rapport comprend un chapitre sur chacun des problèmes qui, au Canada comme à l'étranger, constituent les principaux facteurs qui contribuent à la commission d'une erreur judiciaire :

- les idées préconçues;
- l'identification erronée par témoins oculaires et les témoignages connexes;
- les fausses confessions;
- les dénonciateurs sous garde;
- les preuves génétiques;
- les preuves médico-légales et les témoignages d'expert.

Le rapport contient 40 recommandations adressées aux agents de police, aux procureurs, aux corps de police et aux services des poursuites, ainsi qu'au Comité des chefs des poursuites pénales en tant qu'organisation.

Il conclut que tous les intervenants du système de justice pénale doivent être constamment à l'affût des facteurs qui peuvent être la cause d'une erreur judiciaire. En fait, le Groupe de travail estime que tous les agents de police et tous les procureurs, tous les corps de police et tous les services de poursuites particuliers doivent faire de la prévention des erreurs judiciaires une priorité constante.

Les recommandations soulignent la nécessité d'une formation continue des procureurs et des policiers et invitent chaque service des poursuites à élaborer un plan détaillé de formation de ses procureurs sur les causes et sur la prévention des condamnations injustifiées. Le rapport recommande la création d'un centre virtuel de ressources pour les policiers et les procureurs, qui serait spécialisé en prévention des condamnations injustifiées, et recommande également la mise sur pied d'un comité permanent des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires.

² Le rapport (Rapport du groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales sur la prévention des erreurs judiciaires) peut être consulté en ligne à <http://canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/hop/index.html>.

Les recommandations du Groupe de travail visent principalement les infractions les plus graves, notamment les homicides. Il s'agit là des cas dans lesquels le risque d'une incarcération de longue durée et, partant, les conséquences d'une condamnation injustifiée, sont les plus grands. Toutefois, certaines recommandations peuvent s'appliquer à d'autres infractions, le cas échéant.

Le Comité des chefs des poursuites pénales a mis sur pied un comité permanent de procureurs et de policiers chargé d'assurer le suivi du rapport. De plus, des services de poursuites individuels ont commencé à revoir leurs politiques et leurs pratiques, à la lumière des recommandations formulées dans le rapport.

Le Groupe a également bénéficié de l'étroite collaboration des représentants de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP).

Forum sur la prévention des erreurs judiciaires

Le gouvernement du Manitoba, en collaboration avec le Barreau du Manitoba et la faculté de droit de l'Université du Manitoba, a relevé le défi d'organiser un grand forum sur la prévention des erreurs judiciaires. Au cours de cette conférence internationale de trois jours (intitulée « Unlocking Innocence: Avoiding Wrongful Conviction ») qui aura lieu à Winnipeg (Manitoba) du 20 au 22 octobre 2005, les participants auront notamment l'occasion d'entendre l'ancienne procureure générale des États-Unis, M^{me} Janet Reno, ainsi que de nombreux experts du domaine des condamnations injustifiées. Pour obtenir de plus amples renseignements, consulter l'adresse suivante : <http://www.wrongfulconviction.ca/>.

Le Ministère contribue financièrement à la conférence et sera représenté par le conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, l'avocat-conseil du Groupe de la révision des condamnations criminelles, le conseiller spécial pour les condamnations injustifiées et d'autres fonctionnaires du Ministère.

Conférence sur la compréhension des erreurs judiciaires

Le Procureur Général du Nouveau Brunswick, en partenariat avec le service de Police de Saint John et le Ministère de la Sécurité Publique du Nouveau Brunswick, organise une conférence de deux jours intitulée « Comprendre les erreurs judiciaires ». La conférence se déroulera les 1^{er} et 2 novembre 2005 à Saint John au Nouveau Brunswick. Le programme prévoit une présentation qui sera faite par l'avocat principal du Groupe responsable de l'examen des demandes de révisions auprès du Ministre et par de nombreux autres intervenants qui traiteront différents sujets relatifs aux erreurs judiciaires. Le discours d'ouverture sera présenté par l'Honorable juge Marc Richard de la Cour d'appel du Nouveau Brunswick.

Initiatives du Manitoba en matière de justice

En avril 2003, le sous-procureur général du Manitoba, Bruce A. MacFarlane, c.r., a créé un comité d'examen des preuves médico-légales pour étudier les cas dans lesquels des condamnations pour homicide avaient été prononcées, au cours des 15 dernières années, après que la Couronne eut produit une preuve microscopique de comparaison de cheveux, afin de déterminer si des erreurs judiciaires s'étaient produites.

Le comité a déposé son rapport le 19 août 2004 et a relevé deux cas devant être réexaminés³. Dans les derniers mois de 2004, le mandat du comité d'examen a été élargi aux affaires d'agression sexuelle et de vol qualifié. En janvier 2005, le ministère de la Justice du Manitoba a aussi invité les avocats de la défense de la province à soumettre des cas qui pourraient constituer des erreurs judiciaires. Aucun autre territoire ou province ne semble avoir adopté cette façon de faire jusqu'à présent.

Nomination d'un conseiller ministériel spécial

En juin 2005, Stephen Bindman, ancien journaliste, a été nommé conseiller spécial pour les condamnations injustifiées au bureau du sous-ministre adjoint principal du Secteur des politiques. M. Bindman coordonnera toutes les activités d'orientation du Ministère concernant la prévention des condamnations injustifiées, notamment la réponse du Ministère au rapport FPT sur la prévention des erreurs judiciaires dont il a été question précédemment.

Le poste de M. Bindman au sein de la fonction publique est différent de celui du conseiller spécial auprès du Ministre pour les erreurs judiciaires, Bernard Grenier. Ce conseiller spécial est une personne de l'extérieur de la fonction publique qui est nommée par décret et qui fournit des avis indépendants au Ministre sur les décisions à rendre relativement aux demandes de révision présentées à ce dernier.

Réforme de la communication de la preuve

Le défaut de communiquer des renseignements pertinents revient souvent dans les cas d'erreur judiciaire. Le 16 novembre 2004, le Ministre a publié un document de consultation proposant des réformes au processus de communication de la preuve en matière pénale⁴, notamment les suivantes :

- faciliter la communication électronique de la preuve;
- donner un droit de consultation comme mode de communication de la preuve;
- créer une instance judiciaire spécialisée en matière de communication de la preuve;
- élaborer une procédure détaillée de gestion de communication de la preuve;
- s'attaquer à l'utilisation abusive des pièces communiquées.

Le document de consultation invitait les personnes intéressées à proposer de nouvelles idées de réforme au processus de communication de la preuve. Les réponses à la consultation ont été fournies par les partenaires intéressés et les intervenants du système judiciaire et sont actuellement analysées par le ministère de la Justice.

³ Le rapport peut être consulté sur le site Web du ministère de la Justice du Manitoba (<http://www.gov.mb.ca/justice/publications/forensic/index.html>).

⁴ Le document de consultation est disponible sur le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca/fr/cons/disc-ref/index.html>).

Enquêtes publiques

Les erreurs judiciaires continuent d'être une préoccupation importante de la justice pénale. Des enquêtes publiques provinciales se déroulent actuellement ou sont prévues à Terre-Neuve, en Saskatchewan et au Manitoba.

Le 23 mars 2003, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a annoncé la création d'une commission d'enquête sur les poursuites criminelles intentées contre Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton⁵, sous la présidence de l'ancien juge en chef du Canada, Antonio Lamer. La Commission a poursuivi ses travaux tout au long de la période visée par le présent rapport; elle devrait déposer son rapport final au plus tard le 31 décembre 2005.

Le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé, le 20 février 2004, la nomination du juge Edward P. MacCallum, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, au poste de commissaire responsable de l'enquête sur la condamnation injustifiée de David Milgaard⁶. Les travaux de la commission ont été entrepris au cours de la période faisant l'objet du présent rapport et se poursuivront pendant la période visée par le prochain rapport. Le Ministère a qualité pour comparaître devant la commission et est représenté par un avocat.

Le 3 mars 2005, le Ministre a annoncé sa décision concernant la demande de révision présentée par James Driskell. Après avoir décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite, le Ministre a annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre M. Driskell et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Le même jour, le service des poursuites du Manitoba a suspendu l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell et le gouvernement du Manitoba a annoncé que l'affaire ferait l'objet d'une enquête publique. Le cadre de référence de cette enquête n'a pas encore été rendu public et aucun commissaire n'a été nommé. On peut s'attendre cependant à ce que la commission commence ses travaux pendant la période qui fera l'objet du prochain rapport.

Décision *R. c. Balafrej*

La Cour d'appel du Québec a rendu sa décision dans *R. c. Balafrej*⁷ le 19 janvier 2005. Dans cette affaire, l'accusé avait été reconnu coupable au procès, d'avoir proféré des menaces. La Cour d'appel du Québec a rejeté son appel et la Cour suprême du Canada lui a refusé l'autorisation de se pourvoir en appel. On a découvert par la suite que la victime avait fabriqué le document dans lequel l'accusé l'avait prétendument menacée.

L'accusé a demandé à la Cour d'appel du Québec de revenir sur sa décision de rejet, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*. Il lui a aussi demandé d'autoriser l'appel de sa décision à la Cour suprême du Canada en conformité avec l'article 37 de la *Loi sur la Cour suprême*⁸. La Couronne a reconnu qu'une erreur judiciaire s'était produite.

⁵ L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée des cas de Gregory Parsons, Randy Druken et Ronald Dalton est <http://www.nlcoi.gov.nl.ca/nlcoi/default.htm>.

⁶ L'adresse du site Web de la commission d'enquête chargée de la condamnation injustifiée de David Milgaard est <http://www.milgaardinquiry.ca/>.

⁷ [2005] R.J.Q. n° 154, 197 C.C.C. (3d) 88 (C.A.).

⁸ L.R.C. 1985, ch. S-26.

La Cour d'appel a conclu qu'elle n'avait pas compétence en vertu du *Code de procédure civile* pour revenir sur sa décision de rejet parce que d'autres recours utiles s'offraient à l'accusé, notamment une demande de révision auprès du Ministre et une demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada. Elle a cependant fait droit à la demande présentée par le demandeur afin d'être autorisé à interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada. Cette dernière a ensuite infirmé la décision de la Cour d'appel avec le consentement de la Couronne, conformément à l'article 70 de la *Loi sur la Cour suprême*, a annulé la condamnation de l'accusé et y a substitué un verdict d'acquiescement.

Cette affaire illustre l'existence d'un autre mécanisme juridique permettant de corriger une erreur judiciaire lorsque le système de justice est dessaisi du cas d'un accusé. Celui-ci peut, en particulier lorsque la Couronne reconnaît qu'il y a eu erreur judiciaire, demander à la Cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation à la Cour suprême du Canada.

Transparence

Le ministère de la Justice tient à ce que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent. Ce principe directeur doit cependant être mis en balance avec d'autres intérêts et enjeux légitimes. À la troisième étape du processus de révision, une copie du rapport d'enquête est transmise au demandeur comme l'exige l'article 5 du Règlement. Ce rapport résume les conclusions du Groupe de la révision des condamnations criminelles. Il peut, dans certains cas, contenir de nouveaux renseignements que le demandeur ne connaissait pas.

Le rapport d'enquête est habituellement accompagné d'annexes qui renferment des documents pertinents au regard de l'enquête. Dans la plupart des cas, si ce n'est dans tous, une grande partie de ces documents sont fournis par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères chargés des services correctionnels provinciaux, Service correctionnel Canada, la police, etc. Parfois, des témoins importants sont interrogés sous serment dans le cadre de l'enquête. Les transcriptions de ces interrogatoires, qui peuvent contenir des renseignements très personnels, sont fréquemment incluses dans les annexes. D'autres renseignements très personnels, comme le résultat des recherches de casier judiciaire des témoins, peuvent aussi se trouver dans les annexes.

Le demandeur et son avocat sont priés de garder confidentiels le rapport d'enquête et les annexes. Ils s'engagent à ne pas divulguer les documents au public ou à des tiers, notamment les médias, sans le consentement du Ministère. Les renseignements et les documents qui sont déjà du domaine public ne sont toutefois pas visés par cette obligation de confidentialité. Certains ont reproché au Groupe de la révision des condamnations criminelles d'effectuer des révisions [TRADUCTION] « en secret »⁹.

Établir un équilibre approprié entre la transparence et les autres enjeux légitimes n'est pas une tâche facile. L'ouverture et la transparence comptent parmi les principes qui guident la révision des condamnations. Le demandeur – qui est au cœur du processus – a un accès complet à tous les renseignements pertinents dans le rapport d'enquête et

⁹ Kirk Makin, « Secret conviction reviews now common, lawyer says », *Globe & Mail*, 18 juin 2005, p. A5.

dans les annexes. Il est ainsi pleinement au courant des faits, des conclusions, des questions et des considérations sur lesquels le Ministre entend fonder sa décision. Il a le droit de fournir des renseignements, des commentaires et des prétentions additionnels au soutien de sa demande. Ainsi, il a droit à un degré maximal de transparence et à un maximum d'information. Il peut évidemment divulguer au public des renseignements personnels le concernant.

La transparence agit évidemment à un autre degré : elle assure l'accès du public à l'information, principalement par l'entremise des médias. Elle soulève alors d'autres questions qui doivent être prises en considération. Premièrement, le ministère et le Groupe responsable de l'examen des demandes de révision des condamnations doivent respecter les dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* du Canada. Le rapport d'enquête et les documents qui y sont annexés contiennent presque toujours des renseignements personnels concernant d'autres personnes que le demandeur. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que la vie privée de ces personnes soit respectée et que les renseignements personnels les concernant ne soient pas rendus publics, sauf en conformité avec la loi. Par exemple, le rapport d'enquête et les annexes peuvent renfermer de l'information sur le casier judiciaire d'une autre personne que le demandeur qui n'est pas du domaine public. La protection de ces renseignements personnels en conformité avec la loi est une préoccupation légitime.

Deuxièmement, le Ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles sont conscients du fait que de nombreux documents sont fournis volontairement par des tiers comme les procureurs généraux des provinces, les ministères, la police et des particuliers. Dans certaines circonstances, ces documents sont protégés ou hautement confidentiels. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles préfère que ces documents lui soient transmis volontairement, mais n'hésitera pas à ordonner leur production au besoin. Or, les tiers pourraient être moins disposés à fournir des documents volontairement si ceux-ci pouvaient être divulgués au public sans leur consentement.

Troisièmement, la façon de faire actuelle du Groupe de la révision des condamnations criminelles est conforme à la méthode de communication adoptée en matière pénale en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements et des documents. Les documents communiqués à la défense dans les affaires criminelles ne sont pas divulgués au public. Il en est de même des documents fournis à des tiers par la défense, sauf si cela est nécessaire pour assurer une défense pleine et entière à l'accusé. En fait, la grande majorité des documents communiqués (p. ex. les rapports de police, les notes prises par les policiers, etc.) ne sont jamais rendus publics ou reçus en preuve lors d'un procès criminel. Dans une affaire récente, la Cour d'appel de l'Ontario a laissé entendre qu'il était possible que la communication de certains renseignements dans une affaire pénale soit assujettie à un engagement implicite voulant qu'ils ne puissent être utilisés que pour se défendre contre une accusation¹⁰. Toute autre utilisation de ces renseignements devrait être autorisée par le tribunal. Par ailleurs, le rapport d'enquête et les annexes sont remis au demandeur afin que celui-ci puisse déterminer s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite dans son cas.

¹⁰ *D.P.c. Wagg* (2004), 184 C.C.C. (3d) 321.

Finalement, le ministère et le Groupe de la révision des condamnations criminelles doivent respecter et préserver l'intégrité des procédures judiciaires. Il faut déterminer avec soin si la communication de renseignements ou de documents au public pourrait affecter l'intégrité ou l'équité d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel ordonné par le Ministre.

La publication d'un rapport préparé par le Ministre a récemment été examinée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Re Truscott*¹¹. En octobre 2004, le Ministre a renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour qu'elle soit entendue comme s'il s'agissait d'un nouvel appel. Différentes organisations représentant les médias ont déposé une requête afin d'avoir accès à un rapport préparé pour le ministre par le juge Fred Kaufman, un juge à la retraite. La Cour a statué le 24 juin 2005 que le rapport était protégé par le secret professionnel de l'avocat et que le Ministre n'avait pas renoncé à ce secret. Dans sa décision rejetant la requête des médias, la Cour d'appel de l'Ontario avait présents à l'esprit les enjeux relatifs à la vie privée :

[TRADUCTION] L'avocat du Ministre [fédéral de la Justice] a indiqué clairement dans ses prétentions qu'il considère qu'il est dans l'intérêt public de publier le rapport, sous réserve des modifications mineures qui devraient y être apportées afin de protéger la vie privée et des préoccupations liées à l'intégrité de la procédure relative au renvoi. À cet égard, comme l'avocat du Ministre l'a souligné, l'examen effectué par M. Kaufman n'a pas été limité par les règles régissant normalement l'admissibilité de la preuve, de sorte que le rapport pourrait contenir des renseignements pouvant être assimilés à du oui-dire et peut-être aussi à des suppositions susceptibles de causer du tort à la réputation de quelqu'un. En résumé, il a soutenu que le droit légitime à la vie privée pourrait bien exiger que des modifications soient apportées au document afin que la réputation de certaines personnes ainsi que d'autres aspects légitimes du droit à la vie privée soient protégés.

Dans la correspondance qu'elle a échangée avec lui, la cour a informé le Ministre qu'elle considérait suffisamment fondée la prétention de la Couronne provinciale selon laquelle la publication du rapport pourrait compromettre l'intégrité du renvoi pour recommander que le rapport ne soit pas communiqué en entier pour le moment. Le Ministre s'est plié à cet avis. Ayant entendu toutes les prétentions des parties au renvoi et des parties requérantes, nous sommes maintenant convaincus que la question de la publication du rapport doit être analysée en deux temps.

Premièrement, le Ministre doit décider s'il renonce au secret professionnel de l'avocat. S'il choisit de le faire, il modifiera vraisemblablement le rapport afin de protéger le droit à la vie privée dont il a été question précédemment. Deuxièmement, s'il choisit de renoncer au secret professionnel et de publier une version modifiée du rapport, il avisera vraisemblablement les parties de son intention. Si l'une d'elles s'oppose à cette publication, elle pourra présenter une requête après en avoir avisé les autres parties concernées. Il incombera à toute partie s'opposant à la divulgation d'expliquer, sur la foi de principes juridiques et d'éléments de preuve appropriés, pourquoi le rapport ne devrait pas être divulgué en totalité ou en partie.

Suite au jugement « *Re Truscott* », le Ministre a annoncé sa décision, le 12 août 2005, de renoncer au privilège du secret professionnel de l'avocat et de rendre public une copie du rapport d'enquête de l'Honorable Juge Kaufman, amendée pour des raisons liées à la vie privée. Le Ministère a suivi la procédure élaborée par la Cour d'appel de l'Ontario qui conférait à M. Truscott et au Procureur Général de l'Ontario une période de 30 jours afin de déterminer si les parties désiraient s'opposer à la publication dudit rapport.

¹¹ [2005] O.J. N^o. 2667.

Il est possible que des documents ou des renseignements transmis à un demandeur dans le cadre du processus de révision de sa condamnation soient pertinents pour d'autres procédures, par exemple une demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre. L'arrêt *Driskell* traite de cette question¹². M. Driskell, qui avait présenté une demande de révision auprès du Ministre, par l'entremise de son avocat, avait obtenu une copie du rapport d'enquête de la police de Winnipeg concernant le meurtre pour lequel il avait été condamné. M. Driskell et son avocat se sont tous deux engagés à garder le rapport confidentiel et à ne pas le rendre public.

Le rapport a cependant été produit en preuve parce qu'il était pertinent au regard de la demande de libération sous caution en attendant la décision du Ministre présentée par M. Driskell. L'avocat de M. Driskell a demandé à la Cour d'ordonner la mise sous scellés du rapport. L'Honorable juge Oliphant, juge en chef associé, a rejeté cette demande et le rapport a été rendu public :

[TRADUCTION] Les libertés fondamentales, comme la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui sont garanties par la Charte ne peuvent être sacrifiées pour éviter que des ennuis soient causés à différentes personnes. À mes yeux, l'innocence et la liberté de M. Driskell sont en cause ici. Or, il n'y a rien de plus important en ce qui a trait à la publication du rapport du service de police de Winnipeg. Je ne vois aucune raison valable de maintenir le secret entourant ce rapport et les autres documents en cause. En fait, je ne vois aucune mauvaise raison de les publier. La demande de mise sous scellés est donc rejetée¹³.

L'ouverture et la transparence favorisent la confiance du public dans l'administration de la justice. Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de se préoccuper des questions importantes relatives à l'ouverture et la transparence. Il reverra continuellement ses méthodes et ses politiques afin de maximiser la transparence, tout en respectant la loi et en tenant compte des autres intérêts et enjeux. Comme toujours, le défi consiste à trouver le juste équilibre.

¹² *R. c. Driskell*, [2003] M.J. N° 484 (C.B.R.)

¹³ *Ibid.*, par. 15.



Mesures de redressement accordées par le Ministre

Le Ministre a accordé cinq mesures de redressement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a du *Code criminel* pendant la période visée par le présent rapport. Un certain nombre de facteurs permettent d'expliquer cette augmentation considérable du nombre de mesures de redressement accordées en 2004-2005. Parmi ceux-ci, mentionnons les améliorations dont le processus de révision des condamnations a bénéficié grâce aux modifications apportées à la loi en 2002, l'attribution de ressources additionnelles au Groupe de la révision des condamnations criminelles afin de traiter l'augmentation prévue du nombre de demandes et, enfin, la création d'un système d'administration des priorités dans lequel les demandes sont triées immédiatement et reçoivent un ordre de priorité selon leur bien-fondé apparent et selon que le demandeur est encore incarcéré ou non. De plus, depuis 2001, il n'est plus nécessaire que le Ministre se prononce *personnellement* sur chaque demande de révision comme c'était le cas auparavant. En effet, la décision prononcée par la Cour fédérale dans l'affaire *Bonamy c. La Reine*¹⁴ a établi que le Groupe de la révision des condamnations criminelles ou un mandataire du Ministre pouvaient, à l'étape de l'évaluation préliminaire, décider si la demande devait ou non passer à l'étape de l'enquête. En d'autres mots, une demande de révision qui n'est pas accompagnée de nouvelles questions importantes, suggérant qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, sera rejetée à l'étape de l'évaluation préliminaire. Toutes les autres demandes qui procéderont à l'étape de l'enquête feront l'objet d'une décision personnelle du Ministre.

Rodney Cain

Rodney Cain a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré le 14 février 1985, au terme d'un procès tenu à Toronto (Ontario). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, sans possibilité de libération conditionnelle avant 12 ans. Le 3 novembre 1987, la Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de sa condamnation. Elle a cependant réduit la période d'inadmissibilité à une libération conditionnelle de 12 à 10 ans. La demande d'autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada présentée par M. Cain a été rejetée le 9 mars 1989.

M. Cain a présenté une demande de révision auprès du Ministre en mai 1996. Le Ministre a chargé un mandataire de l'extérieur du Ministère d'enquêter sur la demande. Malheureusement, ce mandataire est décédé en mars 2002 avant d'avoir terminé son travail. Le Ministre a nommé un nouveau mandataire pour terminer l'enquête. Celle-ci a révélé de nouveaux renseignements qui jetaient un doute sur le bien-fondé de la condamnation et qui pouvaient étayer la prétention de M. Cain selon laquelle il avait agi en légitime défense. Il s'agissait notamment de déclarations de nouveaux témoins, de rétractions ou d'aveux de parjure par des témoins ainsi que d'éléments de preuve concernant la propension de la victime à la violence.

¹⁴ (2001), 156 C.C.C. (3d) 110.

Le Ministre a considéré que ces nouveaux renseignements fournissaient des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Cain. Le 19 mai 2004, il a fait droit à la demande, a annulé la condamnation pour meurtre prononcé contre M. Cain et a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Steven Truscott

À la suite d'un procès devant jury, Steven Truscott, 14 ans, a été reconnu coupable de meurtre à Goderich (Ontario) le 30 septembre 1959. Il a été condamné à la peine de mort, comme le prévoyait la loi à l'époque. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté son appel le 20 janvier 1960. Le lendemain, sa peine de mort a été commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. La Cour suprême du Canada a rejeté sa demande d'autorisation de pourvoi le 24 février 1960.

Il est apparu par la suite que M. Truscott avait pu avoir été victime d'une erreur judiciaire. Le 26 avril 1966, le gouvernement du Canada a renvoyé son cas à la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la Cour suprême*, afin que celle-ci détermine, sur la foi du dossier judiciaire et des autres éléments de preuve qu'elle voudrait recevoir et prendre en considération, la décision qu'elle rendrait si elle était saisie d'un appel interjeté par M. Truscott. La Cour a indiqué le 4 mai 1967 qu'elle aurait rejeté cet appel.

Le 29 novembre 2001, soit environ 42 ans après sa condamnation, M. Truscott a présenté une demande de révision au Ministre. Le 24 janvier 2002, le ministre de la Justice de l'époque a chargé un ancien juge de la Cour d'appel du Québec, le juge Fred Kaufman, de mener une enquête sur cette demande.

À la suite d'une enquête exhaustive, le juge Kaufman a remis un rapport de quelque 700 pages au Ministre au printemps 2004. Le rapport révélait de nouveaux renseignements au sujet de l'affaire. Sur la foi de ces nouveaux renseignements, le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite dans le cas de M. Truscott. En conséquence, il a, le 28 octobre 2004, renvoyé l'affaire de M. Truscott à la Cour d'appel de l'Ontario pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

Le Ministre a annoncé, le 12 août 2005, qu'il renonçait à son privilège concernant le rapport du juge Kaufman et qu'il en rendrait publique une copie modifiée de façon à protéger la vie privée des personnes concernées.

Darcy Borge

Darcy Borge a subi un procès à Wetaskiwin, en Alberta. Il était accusé (1) d'avoir eu illégalement en sa possession un véhicule valant plus de 1 000 \$, en sachant que ce véhicule avait été obtenu par la perpétration d'un vol et (2) d'avoir frustré une victime d'un véhicule utilitaire sport valant plus de 1 000 \$. M. Borge a été déclaré coupable des deux chefs le 24 mars 1994. Il a été condamné à un emprisonnement de trois ans pour chacun des chefs, les deux peines devant être purgées concurremment.

Le 8 juin 2000, M. Borge a présenté au Ministre une demande de révision des deux déclarations de culpabilité. Sa demande était étayée par les déclarations de trois nouveaux témoins qui possédaient des éléments de preuve pertinents concernant les accusations. La preuve étayait la prétention selon laquelle le véhicule en possession de M. Borge n'avait pas été volé, mais était plutôt l'objet d'une fraude en matière d'assurance.

Dans sa décision du 10 février 2005, le Ministre a déterminé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite à l'égard de la condamnation prononcée contre M. Borge pour possession d'un bien volé. Il a ordonné un nouveau procès devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta. Il a par contre rejeté la partie de la demande concernant la condamnation pour fraude.

Danny Wood

Au terme d'un procès tenu à Calgary (Alberta), Danny Wood a été déclaré coupable de meurtre le 7 juin 1990 et condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. La Cour d'appel de l'Alberta a rejeté son appel concernant sa condamnation le 30 juin 1992. Huit mois plus tard, la Cour suprême du Canada a refusé de lui accorder l'autorisation nécessaire pour porter cette décision en appel.

M. Wood a présenté une demande de révision au Ministre environ trois ans et demi après sa condamnation. Le Ministre a annoncé sa décision concernant cette demande le 15 février 2005. L'enquête a révélé que la Couronne avait omis de communiquer des renseignements importants à M. Wood, ce qui a pu avoir une incidence sur l'équité du procès de ce dernier et sur le bien-fondé de sa condamnation. En conséquence, le Ministre a estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel de l'Alberta pour que celle-ci l'entende comme s'il s'agissait d'un nouvel appel.

James Driskell

Le 14 juin 1991, James Driskell a été déclaré coupable de meurtre au premier degré à Winnipeg (Manitoba). Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. Son appel à la Cour d'appel du Manitoba a été rejeté le 7 décembre 1992.

M. Driskell a complété sa demande de révision auprès du Ministre en octobre 2003. En novembre 2003, il a demandé à être libéré sous caution et est devenu seulement la deuxième personne dans l'histoire judiciaire canadienne à être mise en liberté en attendant que le Ministre statue sur sa demande de révision¹⁵. Le procureur général du Manitoba était favorable à ce qu'une mesure de redressement soit accordée à M. Driskell et à ce que son affaire soit de nouveau soumise aux tribunaux.

Le Ministre a annoncé sa décision le 3 mars 2005 : il a accueilli la demande de M. Driskell, annulé la condamnation pour meurtre prononcée contre lui et ordonné un nouveau procès. Le même jour, l'accusation de meurtre déposée contre M. Driskell a été suspendue et le gouvernement du Manitoba a annoncé la tenue d'une enquête publique dans cette affaire.

Le ministre de la Justice a souligné qu'il avait tenu compte de certains facteurs importants dans l'exercice de ce pouvoir de révision rarement utilisé, notamment les suivants :

- En 2002, une analyse d'ADN a permis de réfuter effectivement la preuve d'expert présentée par le ministère public au procès de M. Driskell selon laquelle trois cheveux trouvés dans un véhicule appartenant à l'accusé étaient ceux de la victime. L'analyse d'ADN a permis d'établir clairement que les cheveux n'étaient pas ceux de la victime, de sorte qu'un élément de preuve important sur lequel le jury s'était fondé n'était pas exact.
- Le ministère public avait passé sous silence le fait que ses deux témoins clés – Reath Zanidean et John Gumieny – qui avaient affirmé dans leur témoignage que M. Driskell avait planifié le meurtre, avaient reçu des sommes importantes en contrepartie. Le droit de M. Driskell à la pleine divulgation et son droit de contester la crédibilité des témoins clés a ainsi été brimé.
- Après le procès Driskell, le ministère public a omis pendant 11 ans de divulguer des renseignements selon lesquels Reath Zanidean avait probablement fait un faux témoignage lors du procès.
- Pendant dix ans, la police de Winnipeg a omis de divulguer un rapport d'enquête sur le meurtre comprenant des renseignements importants et pertinents et qui auraient été utiles pour la défense de M. Driskell.
- Depuis le procès Driskell, les deux témoins clés du ministère public (MM. Zanidean et Gumieny) se sont rétractés ou ont menacé de se rétracter en ce qui a trait à la participation de M. Driskell au meurtre. L'omission de divulguer ces renseignements à la défense constituait non seulement une violation de l'obligation constitutionnelle de divulguer la preuve, mais encore ébranlait grandement la crédibilité de ces témoins clés au procès.

¹⁵ *R. c. Driskell*, [2004] M.J. No. 7 (C.B.R.).

L'année qui vient

Le Groupe de la révision des condamnations criminelles continue de traiter assidûment les demandes de révision d'une manière approfondie et en temps utile. Le Ministre devrait être en mesure de rendre une décision dans un certain nombre de cas en 2005-2006. À titre d'exemple, le 12 juillet 2005, le Ministre a rendu publique sa décision dans la demande de révision présentée par André Tremblay qui prétendait que sa condamnation pour meurtre au premier degré prononcée en 1984 constituait une erreur judiciaire. Le Ministre a décidé qu'il y avait des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite et a renvoyé l'affaire à la Cour d'appel du Québec.



Fonctionnement du processus de révision



Le *Code criminel* confère au ministre de la Justice le pouvoir de réviser une condamnation relative à une infraction à une loi fédérale afin de déterminer s'il peut y avoir eu une erreur judiciaire de commise ou ce qui est souvent appelé une « condamnation injustifiée ». Si le Ministre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, il peut ordonner un nouveau procès ou renvoyer l'affaire à la cour d'appel de la province ou du territoire concerné.

Lorsqu'une personne innocente est reconnue coupable d'une infraction criminelle, il y a clairement erreur judiciaire. Il peut également y avoir erreur judiciaire lorsqu'on découvre de nouveaux renseignements qui jettent un doute sur l'équité du procès du demandeur. Le fait que le ministre de la Justice soit convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite ne signifie donc pas que la personne condamnée est innocente, mais simplement que son dossier sera renvoyé au système judiciaire, là où les questions juridiques pertinentes seront tranchées en conformité avec la loi. La question de la culpabilité est donc tranchée par les tribunaux et non par le Ministre.

Demande de révision d'une condamnation

Le processus de révision des condamnations exige que la personne voulant faire réviser sa condamnation présente une demande en bonne et due forme et produise certains documents à l'appui. Une simple demande écrite suffisait sous le régime de l'ancien article 690. Du temps et des efforts étaient souvent consacrés inutilement à l'époque à obtenir les détails de la demande et les documents à l'appui avant que la révision puisse être effectuée. La procédure actuelle a éliminé ces difficultés.

Les caractéristiques d'une demande complète et les diverses étapes du processus de révision sont décrites en détail dans la nouvelle version de la brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*. Un exemplaire de cette brochure est envoyé à chaque demandeur et à toute personne qui demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision. La brochure peut aussi être obtenue en ligne sur le site Web du Groupe de la révision des condamnations criminelles (<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>) et, dans certaines circonstances, auprès des autorités des services correctionnels.

Toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à un règlement fédéral peut présenter une demande de révision de sa condamnation au Ministre. Par exemple, une personne déclarée coupable en vertu du *Code criminel* ou de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peut présenter une demande de révision ministérielle. Les condamnations pour un acte criminel ou pour une infraction punissable par procédure sommaire sont maintenant toutes sujettes à révision. Une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application du *Code criminel* peut aussi présenter une demande de révision. Toutefois, une demande ne sera acceptée que si le demandeur a épuisé tous ses droits d'appel.

Le contrôle judiciaire et les appels aux tribunaux supérieurs sont les moyens habituels de corriger les erreurs judiciaires. Le *Code criminel* permet d'ailleurs à une cour d'appel d'annuler une condamnation s'il y a eu erreur judiciaire. Les personnes condamnées devraient donc interjeter appel de leur condamnation si elles ont des motifs valables de le faire.

La révision d'une condamnation par le ministre de la Justice n'est pas un substitut ou une mesure de rechange au contrôle judiciaire ou à l'appel de la condamnation. Il y a lieu d'insister sur ce dernier point parce qu'il est parfois mal compris. Une demande de révision n'est pas un autre niveau d'appel ou un mécanisme permettant au Ministre de se servir des éléments de preuve et des arguments présentés aux tribunaux pour mettre en doute la décision rendue par ceux-ci ou pour y substituer sa propre décision.

Une demande de révision doit reposer sur de « nouvelles questions importantes » – généralement de nouveaux renseignements qui n'ont pas été présentés aux tribunaux ou pris en considération par le Ministre dans une demande précédente. Ce n'est que si de nouvelles questions importantes sont invoquées que le Ministre pourra déterminer s'il existe des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Même s'ils n'y sont pas tenus, les demandeurs peuvent demander l'aide d'un avocat ou d'organisations spécialisées dans les condamnations injustifiées, comme l'Association in Defence of the Wrongfully Convicted (AIDWYC) ou le projet Innocence.

Principes directeurs

Un certain nombre de principes fondamentaux guident le Groupe de la révision des condamnations criminelles dans son travail :

- **Indépendance** : L'indépendance du processus de révision des condamnations est étayée par l'absence de lien de dépendance entre le Groupe et le ministère de la Justice, la participation du conseiller spécial et l'obligation d'ordre déontologique imposée au Groupe de fournir des avis sincères, objectifs et indépendants à leur client, le ministre de la Justice.
- **Impartialité** : Si une demande de révision place le Groupe en situation de conflit d'intérêts, elle sera confiée à un mandataire de l'extérieur du ministère de la Justice qui l'étudiera. Ce mandataire de l'extérieur transmettra son avis au Ministre plutôt qu'au Groupe. Par exemple, les affaires qui ont fait l'objet de poursuites par des avocats du ministère de la Justice (comme les affaires relatives aux drogues ou les affaires criminelles survenues au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut) sont confiées à des mandataires de l'extérieur. Les poursuites pénales sont le plus souvent menées par les procureurs généraux des provinces et il n'y a généralement pas de conflit d'intérêts dans ce cas. Le Groupe continuera de traiter avec équité et impartialité les demandes de révision qui mettent en cause le procureur général d'une province.

- **Exhaustivité** : Chaque demande de révision sera examinée à fond et avec sérieux. Les demandes reposant sur de « nouvelles questions importantes » feront l'objet d'une enquête, alors que les autres seront éliminées et les demandeurs seront informés par écrit des motifs de cette décision. Le Groupe mène une enquête complète sur toutes les demandes et, s'il y a lieu, exerce les vastes pouvoirs d'enquête dont il dispose (p. ex., assigner des témoins) pour contraindre la production de renseignements ou de documents. À l'étape de la décision, le demandeur sera informé par écrit des motifs de la décision du Ministre.
- **Procédure non accusatoire** : Le Groupe recueille des renseignements au cours de ses enquêtes d'une manière neutre et non accusatoire, l'accent étant mis sur la vérification de la véracité des renseignements présentés à l'appui d'une demande.
- **Objectivité** : Le Groupe donne au Ministre des avis et des recommandations objectifs et fondés sur les faits, le droit et toutes autres considérations pertinentes.
- **Transparence** : Il est important pour le Groupe que le processus de révision des condamnations soit ouvert et transparent, sous réserve notamment du droit légitime à la protection de la vie privée et d'autres préoccupations.
- **Responsabilité** : Le Groupe est responsable de l'exécution de ses fonctions devant le Ministre, par l'entremise du cabinet du sous-ministre.

Tous les efforts raisonnables sont faits pour que les demandes soient traitées et examinées le plus rapidement possible. La priorité est cependant généralement donnée aux demandeurs qui sont emprisonnés.

Étapes de la révision

Le processus de révision comporte quatre étapes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, la préparation d'un rapport d'enquête et la décision du Ministre.

Évaluation préliminaire

Dès la réception d'une demande de révision, il convient de vérifier que le formulaire de demande a été correctement rempli et que les documents nécessaires l'accompagnent. Si la demande est complète, le Groupe de la révision des condamnations criminelles effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une enquête plus approfondie, notamment pour savoir si elle repose sur de « nouvelles questions importantes » qui n'étaient pas disponibles lors du procès ou de l'appel.

Si la demande ne repose pas sur de nouvelles questions importantes, elle sera éliminée. Le conseiller spécial revoit la décision d'éliminer une demande à l'étape de l'évaluation préliminaire. Si, à son avis, la demande ne devrait pas être éliminée, il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

Lorsqu'une demande est éliminée à l'étape de l'évaluation préliminaire, le demandeur est informé par écrit de la décision et des motifs de celle-ci. Il a ensuite un an pour communiquer des renseignements additionnels à l'appui de sa demande.

Enquête

Durant son enquête, le Groupe tente de vérifier la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande. Selon le type de renseignements fournis par le demandeur, l'enquête pourrait comporter l'un des éléments suivants :

- des entrevues avec des témoins afin de préciser ou de vérifier les renseignements fournis dans la demande;
- des analyses scientifiques (p. ex. des analyses d'empreintes génétiques);
- l'obtention d'autres évaluations de spécialistes en matière médico-légale ou en sciences sociales (p. ex. des tests polygraphiques);
- des consultations auprès des services de police, des poursuivants et des avocats de la défense ayant participé à la poursuite originale et/ou aux appels;
- l'obtention d'autres renseignements personnels pertinents et de certains documents (p. ex. le dossier de Service correctionnel Canada).

La durée de l'enquête dépend de la complexité de la demande et de la disponibilité des éléments de preuve.

Rapport d'enquête

Les résultats et les conclusions de l'enquête sont exposés dans un rapport d'enquête. Ce dernier résume les faits tirés du dossier judiciaire et indique si la véracité des nouveaux renseignements présentés à l'appui de la demande a été confirmée et dans quelle mesure elle l'a été. Le rapport peut aussi énoncer des questions et des sources juridiques pertinentes. Comme l'exige la loi, il est ensuite transmis au demandeur pour commentaires. Le procureur général de la province où ont eu lieu les poursuites reçoit lui aussi une copie du rapport d'enquête et est appelé à formuler des observations.

Après réception de toutes les observations, le cas échéant, et une fois que toute enquête complémentaire requise est terminée, la version finale du rapport d'enquête est rédigée. Le Groupe prépare ensuite un avis et des recommandations écrits à l'intention du Ministre.

Le conseiller spécial examine le rapport d'enquête ainsi que les observations supplémentaires, puis rédige son propre avis et ses propres recommandations à l'intention du Ministre. La demande en arrive alors à la dernière étape du processus : la décision du Ministre.

Décision du Ministre

Lors de la dernière étape du processus de révision, le ministre de la Justice examine personnellement le rapport d'enquête et les documents à l'appui, les documents fournis par le demandeur, l'avis et les recommandations du Groupe, ainsi que l'avis et les recommandations du conseiller spécial.

Le Ministre décide ensuite de rejeter ou d'accueillir la demande, en prenant en compte tous les éléments se rapportant à la demande, notamment :

- la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le Ministre dans une demande précédente de révision;
- la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- le fait qu'une demande de révision d'une condamnation ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et que les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Dans certaines circonstances, une demande de révision peut soulever une question pour laquelle le Ministre aimerait obtenir l'assistance de la cour d'appel. L'opinion de la cour peut aider le Ministre à prendre sa décision. C'est pourquoi le Ministre a le pouvoir, en vertu de la loi, de renvoyer en tout temps une question soulevée par une demande à la cour d'appel afin d'obtenir son opinion. L'opinion de la cour d'appel est généralement sollicitée relativement à une question juridique déterminante.

Conformément au paragraphe 696.3(3) du *Code criminel*, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite, le Ministre peut prescrire un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler, une nouvelle audition, ou renvoyer la cause devant la cour d'appel comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler.

Avec les années, des lignes directrices et principes généraux concernant l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre ont été établis dans diverses décisions rendues par celui-ci relativement à des demandes de révision d'une condamnation. En 1994, le ministre de la Justice de l'époque, Allan Rock, a résumé les principes qui guidaient l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 690 du *Code criminel* dans le cadre de la demande de Colin Thatcher :

[TRADUCTION] En créant le rôle du ministre de la Justice à l'article 690 du Code, le législateur a utilisé un libellé très large, et le pouvoir discrétionnaire du Ministre a été formulé en des termes des plus généraux. La disposition ne prévoit pas de critère, autre que la mention générale, à l'alinéa a), que le Ministre doit être « convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition [...] devrait être prescrit ».

Je n'ai pas l'intention de limiter ou de restreindre le vaste pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 690. Il est impossible de prévoir la nature des cas dans lesquels des demandes semblables pourraient être présentées à l'avenir, et il est dans l'intérêt public, à mon avis, que le pouvoir discrétionnaire du Ministre soit formulé de manière la plus générale possible.

Ce pouvoir discrétionnaire doit tout de même être exercé en conformité avec certains principes directeurs. Je crois qu'il serait utile de les énoncer ici.

1. Le recours prévu à l'article 690 est un recours extraordinaire. Il est utilisé pour s'assurer qu'aucune erreur judiciaire n'a été commise lorsque toutes les voies d'appel conventionnelles ont été épuisées.
2. Cet article n'existe pas simplement pour permettre au Ministre de substituer son opinion au verdict d'un jury ou à une décision rendue en appel. Le seul fait pour un ministre d'avoir une opinion différente relativement à la preuve soumise au tribunal ne l'habilite pas, en vertu de l'article 690, à accorder une mesure de redressement.
3. De même, la procédure instituée par l'article 690 ne vise pas à créer un quatrième palier d'appel. Il sera généralement nécessaire de faire davantage que de répéter les mêmes éléments de preuve et les mêmes arguments présentés au procès et devant les tribunaux d'appel. Les demandeurs qui se prévalent de l'article 690 et invoquent seulement de prétendues lacunes dans la preuve ou des points de droit déjà soumis au tribunal et examinés peuvent s'attendre à ce que leur demande soit rejetée.
4. Les demandes présentées en vertu de l'article 690 devraient généralement reposer sur de nouveaux éléments importants qui n'ont pas été étudiés par les tribunaux ou qui ont surgi après qu'ont été épuisées les voies d'appel conventionnelles.

5. Lorsque le demandeur est en mesure de présenter de « nouveaux éléments » semblables, le Ministre les évaluera en vue d'en déterminer la fiabilité. À titre d'exemple, si de nouveaux éléments de preuve sont présentés, ils seront examinés pour savoir s'ils sont raisonnablement dignes de foi eu égard à toutes les circonstances. Ces « nouveaux éléments » seront également étudiés afin de déterminer s'ils ont un rapport avec la question de la culpabilité. Le Ministre devra en outre évaluer l'effet global des « nouveaux éléments » lorsqu'ils sont considérés de concert avec la preuve présentée au procès. À cet égard, l'une des questions importantes à se poser sera la suivante : « Existe-t-il de nouveaux éléments de preuve pertinents au regard de la question de la culpabilité et raisonnablement dignes de foi qui, pris de concert avec la preuve présentée au procès, pourraient raisonnablement avoir eu une incidence sur le verdict? »

6. Enfin, le demandeur qui se prévaut de l'article 690 n'est pas tenu, pour avoir gain de cause, de convaincre le Ministre de son innocence ou de prouver de façon incontestable qu'il y a effectivement eu erreur judiciaire. Il devra plutôt établir, compte tenu de l'analyse exposée précédemment, que des motifs permettent de conclure qu'il y a probablement eu erreur judiciaire.

Bon nombre de ces principes sont maintenant codifiés aux articles 696.1 à 696.6 du *Code criminel*. Bien qu'ils continuent d'évoluer en fonction de l'expérience, des changements et de l'évolution du droit, ils restent utiles aux fins de l'examen des demandes de révision.



Statistiques

Aux termes de l'article 696.5 du *Code criminel*, le ministre de la Justice doit présenter un rapport annuel au Parlement concernant les demandes de révision des condamnations présentées au cours de l'exercice précédent.

Le rapport doit indiquer le nombre de demandes présentées au Ministre, le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes, le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire et à l'étape de l'enquête, le nombre de décisions rendues par le Ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) et tout autre renseignement que le Ministre juge utile.

Période visée

Le présent rapport annuel vise l'exercice allant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005.

Nombre de demandes

Le tableau 1 indique le nombre de demandes présentées au Ministre au cours de la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est présentée lorsqu'un demandeur éventuel, ou une personne agissant en son nom, demande des renseignements au sujet de la présentation d'une demande de révision auprès du Ministre. La brochure d'information intitulée *Demande de révision d'une condamnation*, qui décrit en détail le processus de révision des condamnations, inclut les formulaires requis et donne des instructions concernant les étapes de la présentation d'une demande de révision, est alors envoyée à cette personne.

Pendant la période visée par le présent rapport, 35 demandes ont été présentées au Ministre, soit 2,9 demandes par mois en moyenne.

TABLEAU 1 : NOMBRE DE DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

 PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Avril 2004	3
Mai 2004	3
Juin 2004	7
Juillet 2004	1
Août 2004	1
Septembre 2004	4
Octobre 2004	4
Novembre 2004	1
Décembre 2004	1
Janvier 2005	0
Février 2005	7
Mars 2005	3
TOTAL	35

Demandes présentées au Ministre

Le tableau 2 indique le nombre de demandes que le Ministre a effectivement reçues pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une demande est « complète » lorsqu'elle contient les formulaires, les renseignements et les documents à l'appui exigés par le Règlement. Le Ministre a reçu sept demandes complètes pendant la période en cause, ce qui représente 20 p. 100 des 35 demandes présentées.

On considère qu'une demande est « incomplète » si elle ne contient pas tous les formulaires, renseignements et documents à l'appui exigés par le Règlement. Par exemple, une personne peut avoir présenté le formulaire de demande requis, mais non les documents à l'appui qui sont décrits dans le Règlement. Il incombe aux demandeurs de fournir les documents exigés; ceux-ci reçoivent souvent l'aide du personnel du Groupe de la révision des condamnations criminelles à cette fin. Par ailleurs, il n'est pas rare qu'une demande reste dans la catégorie des demandes « incomplètes » durant un certain temps, pendant que le demandeur rassemble et fournit les documents et les renseignements nécessaires.

Des 35 demandes présentées au Ministre pendant la période visée par le présent rapport, 26 (74 p. 100) étaient incomplètes.

Une demande est « éliminée » lorsque la personne n'est pas admissible à une demande de révision. Cette catégorie englobe toute une variété de demandes. Par exemple, une demande est « éliminée » si elle a trait à une infraction provinciale ou à une question relevant du droit civil, ou si elle a le même objet qu'une demande qui a déjà été rejetée et ne soulève pas de nouvelles questions importantes. Deux demandes (5,7 p. 100) ont été éliminées pendant la période visée par le présent rapport.

TABLEAU 2 : DEMANDES PRÉSENTÉES AU MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes complètes	7
Demandes incomplètes	26
Demandes éliminées	2
TOTAL	35

Déroulement du processus de révision des condamnations

Le tableau 3 montre le travail effectué aux trois premières étapes du processus de révision des condamnations. Treize évaluations préliminaires ont été menées à terme pendant la période visée par le présent rapport. En outre, six enquêtes ont été menées et deux rapports d'enquête ont été préparés pendant cette période.

Une évaluation préliminaire dure généralement de quelques semaines à quelques mois, alors qu'une enquête prend plusieurs mois. Pour ce qui est du rapport d'enquête, le temps de préparation varie en fonction de la complexité du cas.

TABLEAU 3 : DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Évaluations préliminaires terminées	13
Enquêtes terminées	6
Rapports d'enquête terminés	2
TOTAL	21

Évaluations préliminaires

Les tableaux 4 et 5 donnent des renseignements additionnels au sujet du travail effectué à l'étape de l'évaluation préliminaire. Le tableau 4 indique le nombre de demandes qui faisaient l'objet d'une évaluation préliminaire pendant la période visée par le présent rapport. Trente-trois demandes en étaient à l'étape de l'évaluation préliminaire et 13 évaluations préliminaires se sont terminées pendant cette période; 20 autres sont toujours en cours. Une évaluation préliminaire est « en cours » si elle a commencé ou s'est poursuivie pendant la période en cause.

Le tableau 5 montre que, des 13 demandes pour lesquelles l'évaluation préliminaire s'est terminée, 12 n'ont pas fait l'objet d'une enquête parce que les nouvelles questions soulevées par le demandeur ne créaient pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'était probablement produite. Une demande a fait l'objet d'une enquête. Ces données sont résumées dans le tableau 5.

TABLEAU 4 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Évaluations préliminaires terminées	13
Évaluations préliminaires en cours	20
TOTAL	33

TABLEAU 5 : ISSUE DES DEMANDES À LA SUITE DE L'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes n'ayant pas fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	12
Demandes ayant fait l'objet d'une enquête à la suite de l'évaluation préliminaire	1
TOTAL	13

Enquêtes

Le tableau 6 résume le travail fait à l'étape de l'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'une enquête est « terminée » lorsque l'avocat qui s'en est chargé l'a effectuée et est prêt à préparer un rapport d'enquête, l'étape suivante du processus.

Six enquêtes se sont terminées pendant la période visée, 18 sont en cours et aucune demande n'est actuellement en attente d'une enquête.

TABLEAU 6 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Enquêtes terminées	6
Enquêtes en cours	18
Demandes en attente d'une enquête	0
TOTAL	24

Le tableau 7 résume le travail effectué à l'étape du rapport d'enquête pendant la période visée par le présent rapport. On considère qu'un rapport d'enquête est « terminé » lorsqu'il est dans sa forme définitive et que la demande est prête à être transmise au Ministre pour que celui-ci rende une décision.

Six rapports d'enquête ont été terminés pendant la période visée; 12 autres sont en cours de préparation.

TABLEAU 7 : SOMMAIRE DES DEMANDES SE TROUVANT À L'ÉTAPE DU RAPPORT D'ENQUÊTE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Rapports d'enquête terminés	6
Rapports d'enquête en cours de préparation	12
TOTAL	18

Décisions

Le tableau 8 résume les décisions rendues par le Ministre relativement aux demandes de révision pendant l'année faisant l'objet du présent rapport. Le Ministre a statué sur six demandes pendant cette période : cinq ont été accueillies et une a été rejetée. Il en a été question aux pages 20 à 24. Une autre demande était examinée par le Ministre le 31 mars 2005 et était en attente d'une décision.

TABLEAU 8 : DÉCISIONS RENDUES PAR LE MINISTRE

PENDANT LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{ER} AVRIL 2004 AU 31 MARS 2005

Demandes rejetées	1
Demandes accueillies	5
TOTAL	6

Demandes abandonnées ou en suspens

Pendant la période visée, une demande a été abandonnée à l'étape de l'évaluation préliminaire et six étaient en suspens à la requête du demandeur.

État des demandes actives à la fin de l'exercice

Le tableau 9 donne un aperçu de l'état de toutes les « demandes actives » au 31 mars 2005. Une demande est « active » si elle est complète et si elle est en attente d'une évaluation préliminaire ou se trouve à l'une des quatre étapes du processus de révision.

Des 33 demandes actives le 31 mars 2005, 13 (39 p. 100) étaient complètes et en attente d'une évaluation préliminaire, sept (21 p. 100) se trouvaient à l'étape de l'évaluation préliminaire, neuf (27 p. 100) à l'étape de l'enquête, trois (9 p. 100) à l'étape du rapport d'enquête et une (3 p. 100) à l'étape de la décision.

TABLEAU 9 : SOMMAIRE DE L'ÉTAT DE TOUTES LES DEMANDES

ACTIVES LE 31 MARS 2005

État	Nombre
Demandes complètes en attente d'une évaluation préliminaire	13
Étape de l'évaluation préliminaire	7
Étape de l'enquête	9
Étape du rapport d'enquête	3
Étape de la décision	1
NOMBRE TOTAL DE DEMANDES ACTIVES	33

Contrôle judiciaire

Aucune décision rendue par le Groupe de la révision des condamnations criminelles, par un mandataire ou par le Ministre n'a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à tout membre en règle du barreau d'une province, juge à la retraite, ou tout autre individu qui, de l'avis du ministre, possède une formation ou une expérience similaires ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

- a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :
 - (i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,
 - (ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;
- b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

- a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
- b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
- c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

- a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
- b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
- c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

RÈGLEMENT SUR LES DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE (ERREURS JUDICIAIRES)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Code » Le *Code criminel*. (*Code*)

« ministre » Le ministre de la Justice. (*Minister*)

Demande

2. (1) Pour l'application du paragraphe 696.1(2) du Code, la demande de révision auprès du ministre visée à la partie XXI.1 du Code doit être en la forme prévue à l'annexe et doit comprendre les renseignements suivants :
- a) relativement au demandeur :
 - (i) son nom, y compris ses noms d'emprunt ou les noms qu'il a portés auparavant,
 - (ii) son adresse, sa date de naissance et, le cas échéant, le numéro qui lui a été attribué par le Système automatisé d'identification dactyloscopique de la Gendarmerie royale du Canada,
 - (iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui présente la demande en son nom, le cas échéant,
 - (iv) si l'erreur judiciaire alléguée se rapporte à une déclaration de culpabilité pour une infraction punissable par procédure sommaire ou pour un acte criminel, ou, dans le cas où il a été déclaré délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la Partie XXIV du Code, le détail de la déclaration,
 - (v) la mention qu'il est ou non incarcéré,
 - b) relativement à la conférence préparatoire, le cas échéant :
 - (i) la date de l'enquête préliminaire, le cas échéant,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal,
 - (iii) le nombre de requêtes préliminaires présentées ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la décision rendue par le tribunal à leur égard;
 - c) relativement au procès :
 - (i) la date à laquelle il a débuté,
 - (ii) les nom et adresse du tribunal, le plaidoyer enregistré, le mode de procès, la date de la condamnation et celle du prononcé de la peine,
 - (iii) les nom et adresse de tous les avocats du procès,
 - (iv) le nombre de requêtes présentées pendant le procès, ainsi que leur nature, la date de leur présentation et la date de la décision rendue par le tribunal à leur égard;
 - d) le détail des appels devant la cour d'appel et devant la Cour suprême du Canada;
 - e) les motifs de la demande;
 - f) une description des nouvelles questions importantes sur lesquelles repose la demande.
- (2) La demande est accompagnée des documents suivants :
- a) un consentement, signé par le demandeur, donnant au ministre le droit :
 - (i) d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant qui sont nécessaires à l'examen de sa demande,
 - (ii) de rendre accessible les renseignements personnels obtenus dans le cadre de l'examen de la demande à quiconque pour obtenir de celui-ci tout renseignement nécessaire à l'examen de la demande;
 - b) une copie conforme de l'acte d'accusation ou de la dénonciation;
 - c) une copie conforme de la transcription du procès, y compris, le cas échéant, de l'enquête préliminaire;
 - d) une copie conforme de tous les documents déposés par l'avocat du défendeur et par le procureur de la Couronne à l'appui de toute requête présentée avant le procès et pendant celui-ci;
 - e) une copie conforme de tout mémoire d'appel;
 - f) une copie conforme de tous les jugements rendus par les tribunaux;
 - g) tout autre document nécessaire à l'examen de la demande.

Examen de la demande

3. Sur réception d'une demande de révision présentée conformément à l'article 2, le ministre :
- a) transmet un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui a présenté la demande en son nom;
 - b) procède à une évaluation préliminaire de la demande.
4. (1) Une fois l'évaluation préliminaire terminée, le ministre :
- a) enquête sur la demande s'il constate qu'il pourrait y avoir des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite;
 - b) ne mène pas d'enquête dans les cas où :
 - (i) il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite et que, pour éviter un déni de justice ou pour des raisons humanitaires, une décision doit être rendue promptement en vertu de l'alinéa 696.3(3)a) du Code,
 - (ii) il est convaincu qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.
- (2) Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, un avis indiquant si une enquête sera ou non menée en application du paragraphe (1).
- (3) Si le ministre ne mène pas d'enquête pour le motif visé au sous-alinéa (1)b)(ii), l'avis prévu au paragraphe (2) doit mentionner que le demandeur peut transmettre au ministre des renseignements additionnels à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi de l'avis.
- (4) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (3), le ministre l'avise par écrit qu'il ne mènera pas d'enquête.
- (5) Si des renseignements additionnels sont transmis après l'expiration du délai prévu au paragraphe (3), le ministre procède à une nouvelle évaluation préliminaire de la demande en application de l'article 3.
5. (1) Une fois l'enquête visée à l'alinéa 4(1)a) terminée, le ministre rédige un rapport d'enquête, dont il transmet copie au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom. Le ministre doit informer par écrit le demandeur que des renseignements additionnels peuvent lui être fournis à l'appui de la demande dans un délai d'un an à compter de la date d'envoi du rapport d'enquête.
- (2) Si le demandeur ne transmet pas les renseignements additionnels dans le délai prévu au paragraphe (1), ou s'il informe le ministre par écrit qu'aucun autre renseignement ne sera fourni, le ministre peut rendre une décision en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.
6. Le ministre transmet au demandeur et, le cas échéant, à la personne qui présente la demande en son nom, une copie de la décision rendue en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code.

RAPPORT ANNUEL

7. Le rapport annuel visé à l'article 696.5 du Code comprend, à l'égard de l'exercice en cause, les renseignements suivants :
- a) le nombre de demandes présentées au ministre;
 - b) le nombre de demandes abandonnées ou incomplètes;
 - c) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'évaluation préliminaire;
 - d) le nombre de demandes se trouvant à l'étape de l'enquête;
 - e) le nombre de décisions rendues par le ministre en vertu du paragraphe 696.3(3) du Code;
 - f) tout autre renseignement que le ministre juge utile.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 71 de la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*, chapitre 13 des Lois du Canada (2002).

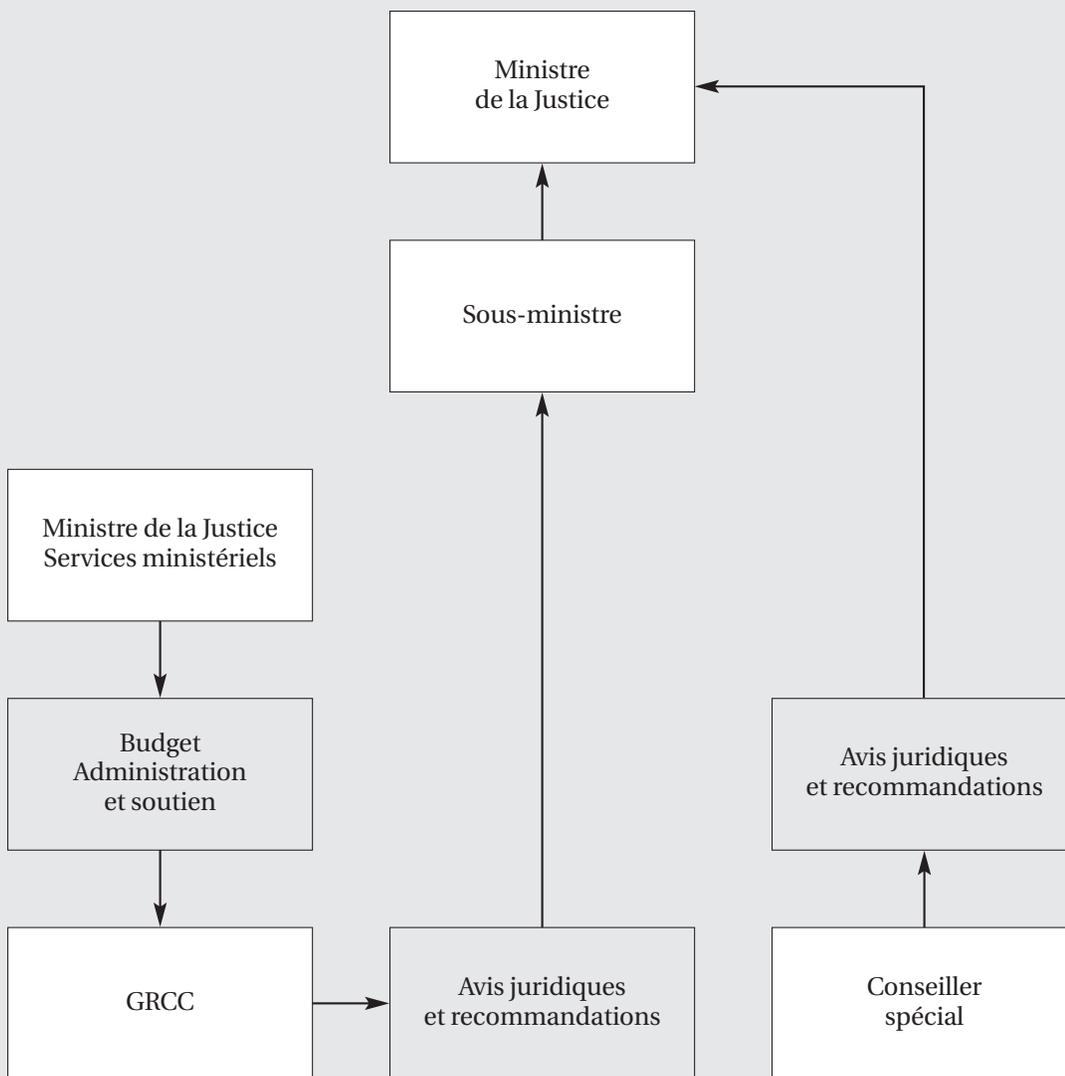
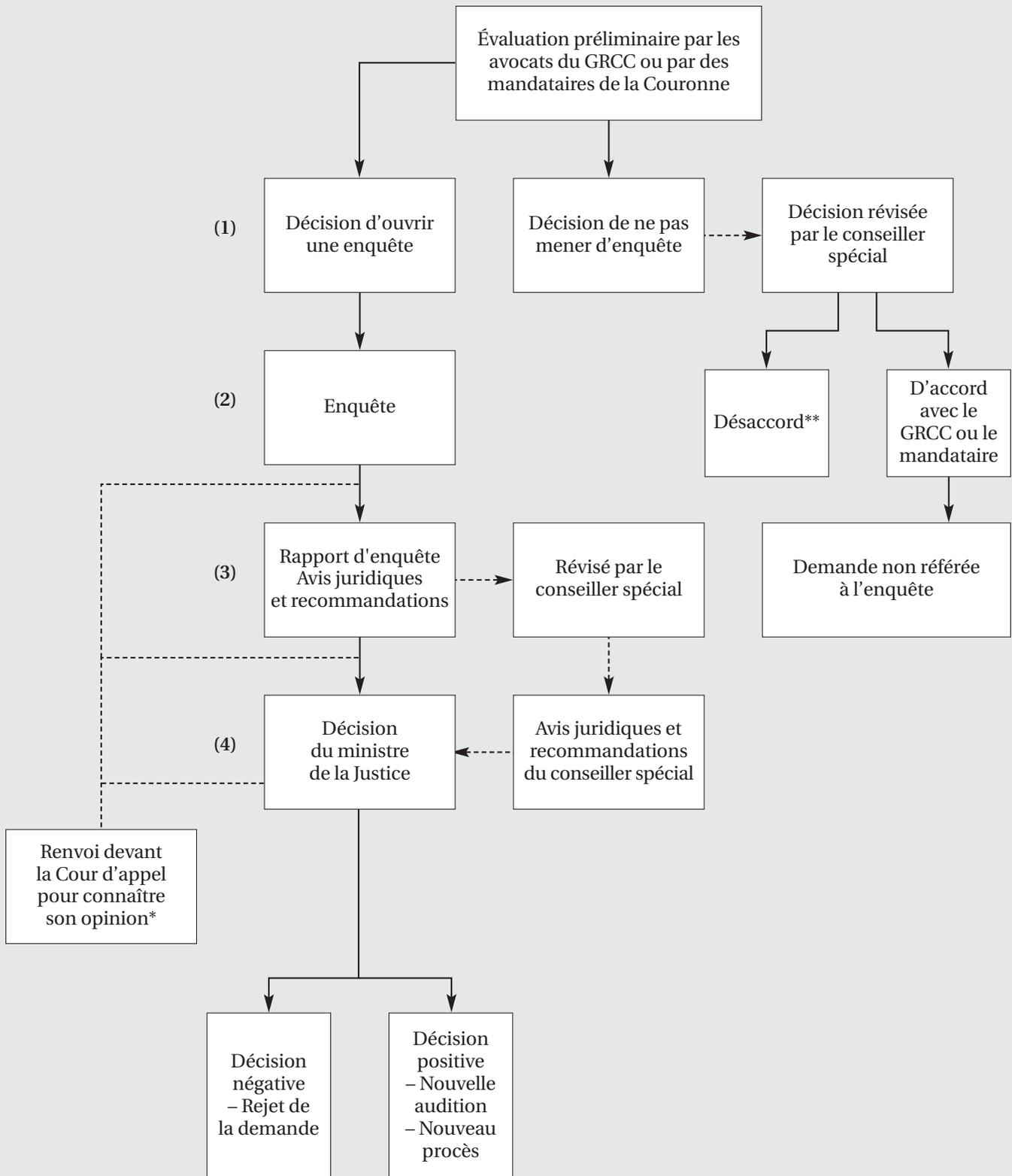


DIAGRAMME DU PROCESSUS DE RÉVISION DES CONDAMNATIONS



* L'opinion de la Cour d'appel peut être sollicitée à tous les stades du processus de révision.

** Il peut recommander au Ministre de continuer le processus de révision.

Adresse postale

Ministre de la Justice

Groupe de la révision des condamnations criminelles

(222, rue Queen, 11^e étage)

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Adresse électronique

Demandes de renseignements initiales : grcc.enquêtes@justice.gc.ca

Téléphone

Les renseignements à cet égard seront fournis après le premier contact par la poste ou par courriel.

Site Web du Groupe

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/ccr/index.html>